

GE_GERICHTE JTAPI/620/2013 vom 27. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_620_2013

FR: GE_GERICHTE JTAPI/620/2013 du 27 mai 2013

IT: GE_GERICHTE JTAPI/620/2013 del 27 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11; art. 43 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales - LPGIP - D 3 18). Le fait d'avoir déposé le recours auprès de la Cour de justice, conformément à l'adresse inexacte mentionnée sur la décision attaquée est sans conséquence pour la recourante, en vertu des art. 41 al. 2 et 49 al. 4 LPFisc et 133 al. 2 et 140 al. 4 LIFD, ainsi que du principe de la bonne foi (ATF 115 Ia 19).

E. 2

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 abroge les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à V). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010, et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, outre l'IFD 2010, le recours concerne l'ICC pour les périodes fiscales 2009 et 2010. Il s'ensuit que, pour cet impôt-ci, le litige est régi par les dispositions de l'ancien droit pour l'année 2009 et du nouveau droit pour l'année 2010. Cette distinction est toutefois sans incidence sur la solution du litige, dès lors que le texte des dispositions légales concernées est identique.

E. 3

La recourante ne s'oppose pas aux décisions de scissions ICC 2009, 2010 et IFD 2010, ni aux bordereaux de taxation concernés, lesquels sont définitifs. En revanche, elle conteste les soldes que l'AFC lui réclame, compte tenu des parts d'acomptes provisionnels imputées à chaque époux. A cet égard, il ressort des relevés de comptes ICC 2009, 2010 et IFD 2010, que les acomptes provisionnels n'ont été versés que pour l'ICC 2010, de sorte que le litige ne porte que sur celui-ci.

E. 4

La recourante allègue avoir versé un total de CHF 6'800.- (CHF 680.- x 10) correspondant à l'intégralité des acomptes provisionnels 2010 du couple par le débit de son compte bancaire, dont elle est seule titulaire. Pour ce motif, elle

A/1762/2012 demande que cette somme soit entièrement déduite de sa part d'impôt ICC 2010 qu'il lui reste à payer. Les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial (art. 8 al. 1, 1ère phr., aLIPP-1; art. 8 al. 1 LIPP et art. 9 al. 1 LIFD). Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. (art. 12 al. 1, 1ère phr., aLIPP-1; art. 12 al. 1, 1ère phr., LIPP et art. 13 al. 1, 1ère phr., LIFD). Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus (art. 12 al. 2 aLIPP-1; art. 12 al. 2 LIPP et art. 13 al. 2 LIFD). La responsabilité solidaire pour le montant global est une conséquence de l'imposition commune (C. JAQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n. 3-4 ad art. 13, p. 160). Tant que les conjoints sont solidairement responsables, chacun répond de la totalité des impôts du couple, étant entendu que ce montant ne doit être versé qu'une fois. L'autorité fiscale peut choisir quel débiteur solidaire elle veut poursuivre; elle peut en choisir un ou plusieurs, simultanément ou successivement et les poursuivre en justice. Dans ce contexte, l'autorité fiscale peut en particulier choisir de s'en prendre tout d'abord à l'époux dont la part à l'impôt global est supérieure à celle de l'autre (C. JAQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n. 6 ad art. 13, p. 160-161). La responsabilité solidaire est non seulement exclue pour les créances fiscales futures mais aussi pour toutes celles déjà facturées. [...] Après la séparation, chaque conjoint ne répond ainsi que jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa part de l'impôt global pour les créances fiscales nées avant la séparation ou, plus précisément, pour les créances issues d'une période de taxation commune, puisque, dans le système postnumerando, la taxation séparée rétroagit au 1er janvier durant laquelle est intervenue la séparation ou le divorce. En cas de séparation de droit ou de fait, comme dans les situations d'insolvabilité de l'un des époux, une décision particulière sur la responsabilité doit déterminer, sur demande, la part personnelle de chaque conjoint à l'impôt global, sur la base du revenu commun selon la taxation entrée en force, pour tous les montants d'impôt encore impayés (C. JAQUES, op. cit., n. 18-19 ad art. 13, p. 163). L'insolvabilité de l'un des conjoints, et l'extinction de la solidarité qui en découle, n'est prise en considération que sur demande, une telle situation représentant l'exception. La preuve de l'insolvabilité revient à l'époux qui invoque pareille

- 7/9 -

A/1762/2012 situation afin de se soustraire à la responsabilité solidaire illimitée. En effet, comme il appartient au contribuable d'apporter la preuve des faits diminuant ou supprimant sa dette fiscale, il lui incombe aussi d'établir que les conditions pour admettre la situation d'exception sont réunies. Il y a insolvabilité lorsque l'autre époux a fait l'objet d'actes de défauts de biens (définitifs), qu'il est en faillite ou qu'un concordat par abandon d'actifs a été passé avec lui ou encore lorsque d'autres indices pertinents prouvent une impécuniosité durable l'empêchant d'honorer ses engagements financiers, notamment lorsqu'il est criblé de dettes (C. JAQUES, op. cit., n. 10-12 ad art. 13, p. 161).

E. 5

En l'espèce, en procédant aux scissions des impôts ICC 2009, 2010 et IFD 2010, l'AFC a déterminé les parts respectives de l'impôt global découlant des revenus et de la fortune de chacun des époux. Pour l'ICC 2010, elle a ainsi calculé des taux de 40,02% pour la recourante et de 59,98% pour le conjoint. Elle a ensuite appliqué ces pourcentages aux

acomptes provisionnels mensuels versés pour l'année fiscale 2010, afin d'obtenir la part de ceux-ci imputable à la recourante, à savoir CHF 272,15 (CHF 680.- x 40,02%), soit un total de CHF 2'721,50. Comme cela ressort de la loi et de la doctrine susmentionnées, durant les années où le couple faisait ménage commun, les versements effectués par la recourante l'ont été pour elle et son conjoint, sans aucune distinction possible, hormis le cas où ce dernier aurait été insolvable. La recourante a certes produit des attestations de son conjoint tendant à démontrer que celui-ci avait des dettes d'argent à son égard et à l'égard de tiers, mais elle n'a pas prouvé, ni même allégué, qu'il était insolvable durant l'année 2010. Elle n'avait au demeurant formé aucune demande dans ce sens auprès de l'AFC. Il y a lieu de considérer que, en tout état, les acomptes provisionnels avaient été payés solidairement et conjointement pour le couple, dès lors que celui-ci faisait encore ménage commun à ce moment-là. Par ailleurs, la recourante se réfère à l'art. 31 al. 2 de la loi genevoise relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18), qui prévoit que, lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés, qui faisaient ménage commun, doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation en droit ou de fait, le remboursement est effectué par moitié à chacun d'eux. Les époux ou ex-époux peuvent toutefois présenter au département, dans le délai fixé par celui-ci, une convention signée par chacun d'eux prévoyant une clé de répartition différente.

- 8/9 -

A/1762/2012 Or, cet article ne saurait s'appliquer en l'occurrence, ni directement ni par analogie, dès lors que l'AFC n'a pas procédé à un remboursement d'impôts, le total des acomptes provisionnels versés (CHF 6'800.-) étant inférieur aux impôts dus par le couple. En effet, comme indiqué ci-dessus, lorsque des époux séparés demeurent encore débiteurs d'un solde d'impôt relatif à une période fiscale où ils faisaient ménage commun, il est dans l'intérêt du fisc d'imputer les acomptes provisionnels au prorata de leurs parts d'impôts respectives, vu qu'ils ne sont plus solidairement responsables. Au contraire, lorsque l'impôt a été entièrement acquitté, le fait de restituer le trop-perçu d'impôts en parts égales ou selon une autre clé de répartition ne risque pas de péjorer la situation de l'AFC. Au surplus, la recourante n'a pas produit de convention signée par les deux époux demandant que les acomptes provisionnels soient imputés sur le compte de la recourante exclusivement. En l'absence de normes fiscales spécifiques en la matière, le règlement des dettes réciproques des époux qui ne font plus ménage commun relève de leur sphère privée, de sorte qu'il appartiendra, le cas échéant, à la recourante de réclamer à son conjoint les sommes d'argent que celui-ci pourrait encore lui devoir.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le tribunal ne voit pas en quoi l'AFC aurait violé les principes constitutionnels de la garantie de la propriété et du principe de proportionnalité. Il en va de même du grief d'arbitraire.

E. 7

En conséquence, mal fondé, le recours est rejeté.

E. 8

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement genevois sur les

frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA - E 5 10.03), la
recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument de CHF 500.-, qui
est couvert par l'avance de frais d'un même montant versée à la suite du dépôt du recours.

- 9/9 -

A/1762/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.